

**Bill (du Conseil Législatif) pour
amender une Ordonnance faite
et passée dans la vingt-cinquième
année du Règne de feu Sa Ma-
jesté, intitulée, " Ordonnance con-
cernant les Avocats, Procureurs,
Solliciteurs et les Notaires, et
pour faciliter le recouvrement des
revenus de Sa Majesté."**

VU que par une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté" il est entre autres choses statué que les différentes professions de pratiquer la loi dans les Cours de Sa Majesté dans cette Province et d'être un Greffier en icelle seront tenues et exercées séparément et par des personnes différentes à l'effet et afin que les fonctions et les devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre; Et vû qu'il n'est pas juste qu'il soit défendu aux Avocats qui occupent les différens emplois de Greffier de la Couronne dans la Cour du Banc du Roi, et de Greffier de la Paix dans la Cour des Sessions de Quartier, de pratiquer comme Avocats et Procureurs en loi dans les causes civiles pendantes dans les dites Cours du Banc du Roi, dans la Cour de Vice-Amirauté ou dans la Cour d'appel; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :'* Et il est par le présent statué par la dite autorité que rien de ce qui est contenu dans la dite Ordonnance ne s'étendra à défendre à aucun Avocat en Loi qui sera Greffier de la Couronne dans aucune des susdites Cours du Banc du Roi, ou un Greffier de la Paix dans aucune Cour des Sessions de Quartier en cette Province, de prati-

Préambule.

Les Greffiers de la Couronne et Greffiers de la Paix qui seront Avocats en Loi, pourront pratiquer, comme tels dans les Cours de cette Province.